

Canada : aperçu en droit des affaires



Canada : aperçu en droit des affaires

Sociétés par actions.....	2
Lois sur les sociétés par actions.....	2
Différences entre les lois	2
Lois sectorielles	2
Sociétés à responsabilité illimitée.....	3
Sociétés de personnes.....	3
Coentreprises	4
Entreprises individuelles	4
Contrats de franchise ou de licence.....	4

Canada : aperçu en droit des affaires

Sociétés par actions

Lois sur les sociétés par actions

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont adopté des lois qui régissent la constitution et la réglementation des sociétés par actions (connues sous le nom de « compagnies » ou de « corporations commerciales » aux termes de certaines lois). Une société par actions constituée sous le régime d'une loi provinciale peut exercer d'office ses activités à l'intérieur de sa province de constitution et possède les attributs juridiques nécessaires afin d'exploiter également son entreprise à l'extérieur de cette province. Une société par actions constituée au fédéral est assujettie aux lois provinciales d'application générale, mais elle peut exploiter d'office son entreprise dans toutes les provinces. La plupart des provinces exigent que les sociétés constituées sous un autre régime législatif s'enregistrent ou obtiennent un permis avant de pouvoir exercer leurs activités sur leur territoire. Les sociétés doivent en outre déposer une déclaration initiale, renouvelée annuellement par la suite, ainsi que des avis dans lesquels elles signalent certains changements de base.

Différences entre les lois

Malgré leur grande similitude, les lois fédérale et provinciales sur les sociétés par actions présentent certaines différences qui peuvent jouer sur la décision de constituer une entreprise au fédéral ou au provincial. Ces différences concernent par exemple la facilité et la rapidité des formalités de constitution, les droits et frais, la souplesse dans l'organisation sociale, les exigences de licences et la portée des obligations d'information continue. Les investisseurs non-résidents du Canada doivent particulièrement tenir compte des obligations concernant le nombre ou le pourcentage minimal de Canadiens qui doivent siéger au conseil d'administration, obligations imposées par de nombreuses lois sur les sociétés. Il est donc habituellement plus facile pour un non-résident de constituer une société en vertu d'une loi dont les exigences sont nulles ou minimales à ce chapitre. Sinon, toutes choses étant par ailleurs égales, on conseille souvent au non-résident de constituer son entreprise au fédéral plutôt qu'au provincial, simplement parce que, sur le plan pratique plutôt que juridique, une société de régime fédéral sera plus facilement reconnue et acceptée à l'étranger.

Lois sectorielles

Certaines catégories de sociétés (par exemple, les banques, les sociétés de prêts et de fiducie, les coopératives ou associations de crédit et les sociétés d'assurances) sont régies par des lois qui leur sont propres plutôt que par les lois générales sur les sociétés par actions fédérales ou provinciales.

Sociétés à responsabilité illimitée

La législation de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta permet la constitution d'une « unlimited liability company » (société à responsabilité illimitée ou « ULC »), hybride intéressant entre la société par actions et la société de personnes. Les ULC sont devenues populaires au milieu des années 1990, étant donné que les ULC filiales d'une société américaine pouvaient obtenir certains avantages fiscaux, à titre d'entités intermédiaires, pour leur société mère. Depuis le 1^{er} janvier 2010, le cinquième protocole de la Convention fiscale Canada - États-Unis limite plusieurs de ces avantages fiscaux obtenus grâce aux ULC.

Sociétés de personnes

Les lois régissant les sociétés de personnes au Canada sont de compétence provinciale. Une société de personnes formée en vertu des lois d'une province donnée peut exercer ses activités dans une autre province, à condition de se conformer aux lois de cette autre province et de s'y enregistrer au besoin. Les droits et obligations des associés sont ceux énoncés dans les lois provinciales applicables, sauf convention contraire.

Au Canada, on reconnaît en général deux sortes de sociétés de personnes : les *sociétés en nom collectif* et les *sociétés en commandite*. La société en nom collectif possède la plupart des caractéristiques de l'entreprise individuelle, sauf qu'elle est constituée de plusieurs personnes. Comme l'entreprise individuelle, la société en nom collectif est attrayante par sa simplicité et son caractère informel, mais elle implique aussi la responsabilité illimitée et solidaire des associés pour les dettes sociales. La société en nom collectif est normalement tenue de s'enregistrer uniquement lorsque sa dénomination sociale ne contient pas les noms des associés.

Les sociétés en commandite sont créées en vertu d'une loi et constituées par le dépôt d'une déclaration de société en vertu de la loi applicable. Le problème de la responsabilité peut être atténué en partie dans une société en commandite, dont le contrat de constitution permet de limiter la responsabilité des commanditaires à leur apport à la société. En revanche, il est interdit aux commanditaires de participer à la direction des activités de la société.

La société en commandite (LP en anglais) diffère de la société en nom collectif à responsabilité limitée (s.e.n.c.r.l. ou s.r.l. en français et LLP en anglais), une forme de société particulière reconnue par la plupart des autorités législatives du Canada. La forme s.e.n.c.r.l. ou s.r.l. est conçue principalement pour les cabinets d'avocats et autres cabinets offrant des services professionnels.

Coentreprises

La coentreprise peut bénéficier d'avantages fiscaux dont ne peut se prévaloir la société de personnes. Comme le droit canadien ne reconnaît pas pareille entente comme une forme distincte d'association d'entreprises, la coentreprise doit s'incarner dans une structure organisationnelle reconnue, comme la société par actions ou la société de personnes, ou doit faire l'objet d'une relation contractuelle. En particulier, comme il n'existe pas de législation précise sur les coentreprises, les parties à une coentreprise qui ne souhaitent pas former une société de personnes doivent le préciser clairement.

Entreprises individuelles

Même si elle n'est pas assujettie à la majeure partie de la réglementation qui s'applique aux sociétés par actions, l'entreprise individuelle doit respecter certaines formalités d'enregistrement dans le ressort où elle exerce ses activités. Par exemple, le propriétaire d'une entreprise qui emploie un nom ou une dénomination autre que son propre nom doit enregistrer ce nom en vertu de la loi provinciale applicable.

Contrats de franchise ou de licence

Les contrats de franchise ou de licence sont régis en général par les lois sur les contrats, sauf en ce qui concerne l'Alberta, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard, qui disposent de lois particulières sur les franchises.

Au fédéral, la *Loi sur la concurrence* traite de certaines pratiques qui concernent particulièrement les contrats de franchise ou de licence. Elle interdit la vente pyramidale et assujettit certaines pratiques commerciales à examen, notamment les pratiques tarifaires, le refus de vendre, l'exclusivité, les ventes liées et les limitations du marché. La *Loi sur les marques de commerce* et la *Loi sur les brevets* interviennent aussi dans certains cas.

L'Alberta, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba ont adopté des lois particulières sur l'information en matière de franchisage. Ces lois obligent les parties à entretenir des rapports équitables et procurent certains recours au franchisé en cas de conduite abusive du franchiseur. D'autres provinces régissent indirectement certains aspects du franchisage par le biais de leurs lois sur la protection du consommateur ou sur les valeurs mobilières, de même que par leurs lois concernant les pratiques commerciales loyales, les ventes pyramidales, les ventes par recommandation et la publicité.